

Règlement Intérieur AFTI-LAN

Chapitre I - Objet du document

Au-delà du règlement intérieur, la vie en centre de formation est régie par l'esprit de tolérance et de convivialité.

La Direction met en œuvre toutes mesures d'organisation générale dans le centre de formation, destinées à assurer son bon fonctionnement et un minimum d'harmonie dans la vie collective.

Le présent règlement intérieur a pour but de définir :

- Les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité
- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline

Article I-1. Entrée en application du document

Ce règlement intérieur prend effet au 1er septembre 2015. Il annule et remplace tout document antérieurement publié, diffusé, affiché.

Article I-2. Définition de certains termes

Participant

Ce terme regroupe toutes personnes physiques inscrites à l'événement AFTI-LAN. Ce sont ici des joueurs âgés de 15 ans minimum et pleinement conscient de l'environnement de jeu auquel ils participent.

Ils peuvent aussi prendre les dénominations de « Gamer ou Joueur » et sont regroupés en équipe aussi appelés « Team ». A ce titre, ils pourront être associés au nom de leurs équipes respectives.

Intervenant

Ce terme regroupe, de manière générique, l'ensemble des personnes assurant l'organisation de l'événement, des animations, des surveillances, etc...



Personnel

Le Personnel regroupe, de manière générique, toute personne travaillant de manière permanente dans le centre de formation, qu'il s'agisse de Salariés directs, de Salariés détachés d'une autre entreprise, d'Intérimaires, et toute autre dénomination s'en rapprochant.

Personne externe

Ce terme regroupe toutes les autres personnes : fournisseurs, livreurs, visiteurs...

Centre de formation

Le centre de formation concerne l'ensemble des lieux occupés par l'association, quelle qu'en soit leur nature (salles de formation, bureaux, parties communes, parkings).

Le centre de formation peut aussi prendre les dénominations « école, AFTI, Centre de formation par apprentissage, CFA » et toute autre dénomination s'en rapprochant.

Les bâtiments sont ainsi dénommés :

- Bâtiment principal : A
- Bâtiment annexe : T11

Administration

L'association AFTI et son CFA, centre de formation par apprentissage, sont gérés par une Administration. Cette Administration peut aussi prendre les dénominations « Direction, Organe de Gestion (OG) ».



Chapitre II - Champ d'application du règlement

Article II-1. Personnes concernées

Sauf spécification sur l'une des quatre catégories ci-dessus, ce règlement intérieur est réputé applicable à toutes les personnes présentes sur les lieux, en particulier pour les règles d'hygiène et de sécurité :

- Participants
- Partenaires
- Personnel
- Personnes externes

Article II-2. Lieu d'application du règlement

Le lieu d'application est celui des locaux de formations, sis domaine de Corbeville, RD 128, 91400 Orsay, compris dans le bail.

Article II-3. Le règlement du jeu et les Conditions Générales d'Inscription

L'acceptation du règlement de jeu et les Conditions Générales d'Inscription que vous avez signé numériquement est obligatoire pour participer à l'événement. Vous vous engagez à respecter ces règlements ainsi qu'à respecter les règles de bonne conduite en société aussi bien sur le plan légal que de ce qui relève du sens commun.



Chapitre III - Activités sur le site de l'évènement

Article III-1. Dossier administratif des participants

Les organisateurs doivent être informés de toute modification qui pourrait être apportée aux renseignements demandés (téléphone, adresse, désistement, etc.)

Article III-2. Restauration

Alimentation extérieure au CFA

Les participants sont autorisés à ramener de l'extérieur de l'alimentation à leur convenance. Une salle à manger est à disposition

Stand de restauration

L'association LANALOGIX est autorisée à vendre des produits alimentaires, dans la mesure où ceux-ci sont dans leur emballage d'origine et les dates de péremptions dûment respectées. LANALOGIX est seule responsable de gérer ce stock d'appoint et d'assurer cette vente. Le centre de formation ne peut être tenu pour responsable d'éventuelles intoxications et de mécontentements lors de cette vente.

Article III-3. Capitaines d'équipe

Au sein de chaque équipe, les Participants nomment un responsable « capitaine / leader » de leur équipe. Ceux-ci feront l'interface avec l'équipe d'encadrement de l'évènement, pour tous les problèmes collectifs ayant trait au tournoi organisé, à la logistique ou disciplinaire.

Chapitre IV - Ressources et outils

La structure d'accueil offre un accès internet aux participants, tout utilisateur engage sa responsabilité en utilisant les ressources informatiques et doit préserver l'intégrité des outils (manipulations, prêts de matériels, soin du matériel).

Tout acte visant à dégrader volontairement le matériel fera l'objet d'une sanction, pouvant aller de l'avertissement, jusqu'à l'exclusion de l'évènement. L'accès à Internet, pour les besoins de la compétition est libre. Toute autre utilisation à des fins personnelles est soumise à un filtrage pour respecter les obligations légales d'accès collectifs aux ressources externe. Seuls les flux http et https seront autorisés à sortir.



Chapitre V - Discipline générale

Article V-1. Horaires d'accueil

Durant la durée de l'événement, l'établissement pourra accueillir les personnes extérieures à l'établissement du 10/10/2020 (de 8h30 à 23h59) au 11/10/2020 (de 8h30 à 23h59). L'ensemble étant régi par le planning prévisionnel suivant :

Samedi			
08:30	Ouverture des locaux		
09:45	Picks & Bans		
10:00	1 er match poules		
11:30	REPAS		
12:15	Picks & Bans		
12:30	2ème match poules		
14:00	Picks & Bans		
14:15	3ème match poules		
15:45	Picks & Bans		
16:00	1/8 BO1		
Winner Bracket		Loser Bracket	
17:30	Picks & Bans		17:30
17:45	1/4 WB BO3	1/32 LB BO1	17:45
20:45	Picks & Bans		20:45
21:00-00:00	1/2 WB BO3	1/16 LB BO1	21:00
		Picks & Bans	22:30
		1/8 LB BO1	22:45-00:15
Dimanche			
08:30	Ouverture des locaux		
Winner Bracket		Loser Bracket	
09:00	Picks & Bans		09:00
		1/4 LB BO1	10:45
	REPAS		12:15
13:00	Picks & Bans		13:00
13:15	FINALE WB BO3	1/2 LB BO1	13:15
	Picks & Bans		14:45
		FINALE LB BO1	16:15
17:45	Picks & Bans		17:45
17:45-20:45	BO3 Grande Finale		17:45-20:45



Article V-2. Pouvoir disciplinaire

Les Participants sont tenus de respecter les articles du présent règlement ainsi que les directives de leurs capitaines d'équipe respectifs ainsi que des organisateurs présents durant l'événement.

Tout manquement aux prescriptions du présent règlement intérieur ou aux dispositions prises par les organisateurs, dans le cadre de son pouvoir disciplinaire, peut donner lieu à des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de l'équipe.

Accès sur le site

Indépendamment des horaires de travail, le gardien a pour consigne d'ouvrir les locaux du Centre de Formation à 7h30 et de les fermer à 20h00 les jours ouvrés.

Par exception pour l'événement et sur demande des organisateurs le centre de formation restera ouvert :

- Le soir jusqu'à 02h00
- Le week-end du 10 et 11 Octobre

Circulation sur le site

Les règles du code de la route sont applicables sur le site.

La vitesse est limitée à 20 km/h.

Les véhicules doivent être garés sur les places marquées ou prévues à cet effet et ne doivent gêner la circulation, en particulier pour les véhicules de livraison.

Le centre de formation ne peut être tenu pour responsable des sinistres provoqués par les conducteurs ou par toute autre personne endommageant les véhicules. Les constats doivent être établis directement entre les personnes concernées.



Chapitre VI - Hygiène - Sécurité - Accès au site

L'hygiène et la sécurité de chacun ne peuvent être assurées que si des règles en cette matière sont respectées par tous, leur inobservation constitue une faute disciplinaire susceptible d'une sanction grave, pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'événement.

Article VI-1. Hygiène

Boissons alcoolisées - Stupéfiants

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer, de laisser pénétrer ou laisser demeurer une personne en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue au sein du site de l'événement.

Tabagisme

Conformément au Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, les fumeurs sont invités à se rendre à l'extérieur des bâtiments.

Lors des périodes de chauffage, tous les occupants des locaux sont priés de repousser les portes de façon à conserver la chaleur dans le bâtiment.

Propreté des locaux

Un environnement de travail propre est apprécié de tous, y compris des Intervenants et du Personnel.

Ainsi, les salles de formation doivent rester propres tout au long de la journée, les papiers usagés, les gobelets et emballages doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet. Ceci est valable également pour les abords extérieurs de chaque bâtiment.

Situation sanitaire Coronavirus

Afin de lutter contre l'épidémie de Coronavirus, l'ensemble des participants est tenu de respecter les consignes suivantes. Le non-respect de celles-ci peut entraîner une disqualification et une exclusion du tournoi.

- Le port du masque est obligatoire dans les zones communes (hors poste de jeu)
- Se laver/désinfecter régulièrement les mains
- Une distance d'un mètre est à respecter entre les membres d'équipes différentes
- La circulation dans les couloirs s'effectue sur la droite
- Éviter les déplacements inutiles
- Lors des Pick/Ban, seuls les capitaines sont autorisés dans le Bureau Admin. Ils devront attendre leur tour à leur emplacement respectif

En cas de doute sur l'état de santé d'un joueur, accompagnateur ou visiteur, nous nous réservons le droit d'écarter cette personne de l'événement.



Article VI-2. Sécurité

Personne isolée

Un Participant ou un Visiteur ne devra jamais être seul dans une salle de l'établissement. De même, il ne peut y avoir qu'une seule personne présente dans un bâtiment.

Évacuation

En cas d'incendie, toutes les personnes présentes doivent suivre les consignes qui leur sont communiquées.

En cas d'incendie un responsable d'évacuation sera déterminé par zone.

Tout accident même bénin, qui pourrait intervenir au cours de l'événement, doit être porté à la connaissance des organisateurs du tournoi.

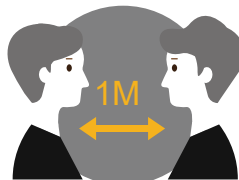
Les issues de secours ne sont pas autorisées comme sorties usuelles.

Ceci concerne toutes les portes de secours donnant sur l'extérieur :

- bâtiment A : porte côté bureaux administratifs et côté salle de cours



LAVEZ-VOUS
LES MAINS
RÉGULIÈREMENT



DISTANCE
D'UN M ENTRE
CHAQUE
GROUPE



MASQUE
OBLIGATOIRE
LORS DE VOS
DÉPLACEMENTS

Annexes





**LOI n° 85-660 du 03 juillet 1985
relative aux droits d'auteur et
aux droits des artistes-
interprètes, des producteurs
de**

**Phonogrammes et de vidéogrammes et des
entreprises de Communication
audiovisuelle**

TITRE V DES LOGICIELS

Article 45. - Sauf stipulation contraire, le logiciel créé par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions appartient à l'employeur auquel sont dévolus tous les droits reconnus aux auteurs. Toute contestation sur l'application du présent article est soumise au tribunal de grande instance du siège social de l'employeur. Les dispositions du premier alinéa du présent article sont également applicables aux agents de l'État, des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratif.

Article 46. - Sauf stipulation contraire, l'auteur ne peut s'opposer à l'adaptation du logiciel dans la limite des droits qu'il a cédés, ni exercer son droit de repentir ou de retrait.

Article 47. - Par dérogation au 2° de l'article 41 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée, toute reproduction autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde par l'utilisateur ainsi que toute utilisation d'un logiciel non expressément autorisée par l'auteur ou ses ayants droit, est passible de sanctions prévues par ladite loi.

Article 48. - Les droits objets du présent titre s'éteignent à l'expiration d'une période de vingt-cinq années comptée de la date de la création du logiciel. **Article 49.** - Le prix de cession des droits portant sur un logiciel peut être forfaitaire.

Article 50. - En matière de logiciels, la saisie-contrefaçon est exécutée en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance. Le président autorise, s'il y a lieu, la saisie réelle. L'huissier instrumentaire ou le commissaire de police peut être assisté d'un expert désigné par le requérant. A défaut d'assignation ou de citation dans la quinzaine de la saisie, la saisie contrefaçon est nulle.

En outre, les commissaires de police sont tenus, à la demande de tout auteur d'un logiciel protégé par la présente loi ou de ses ayants-droits, d'opérer une saisie-description du logiciel contrefaisant, saisie-description qui peut se concrétiser par une copie.

Article 51. - Sous réserve des conventions internationales, les étrangers jouissent en France des droits reconnus par le présent titre, sous la condition que la loi de l'État dont ils sont nationaux ou sur le territoire duquel ils ont leur domicile, leur siège social ou un établissement effectif accorde sa protection aux logiciels créés par les nationaux français et par les personnes ayant en France leur domicile ou un établissement effectif.

LOI n° 88-19 du 05 janvier 1988 relative à la fraude informatique

L'Assemblée nationale et le
Sénat ont adopté, Le
Président de la République
promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article unique. - Dans le titre II du livre III du code pénal; il est inséré, après le chapitre II ainsi rédigé :

Chapitre III

De certaines infractions en matière informatique

Article 462-2. - Quiconque frauduleusement, aura accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 305€ à 7621€ ou de l'une de ces deux peines.

Lorsqu'il en sera résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans et l'amende de 1524€ à 15243€.

Article 462-3. - Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, entravé ou faussé le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1524€ à 15245€ ou de l'une de ces deux peines.

Article 462-4. - Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, directement ou indirectement, introduit des données dans un système de traitement automatique ou supprimé ou modifié les données qu'il contient ou leurs modes de traitement ou de transmission, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 305€ à 76220€ ou l'une de ces deux peines. **Article 462-5.** - Quiconque aura procédé à la falsification de documents



informatisés, quelle que soit leur forme, de nature à causer un préjudice à autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 3048€ à 304 878€ ou de l'une de ces peines. **Article 462-6.** - Quiconque aura sciemment fait usage des documents informatisés visés à l'article 462-5 sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 3048€ à 304 878€ F ou de l'une de ces deux peines.

Article 462-7. - La tentative des délits prévus par les articles 462-2 à 462-6 est punie des mêmes peines que le délit lui-même.

Article 462-8. - Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions prévues par les articles 462-2 à 462-6 sera puni des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Article 462-9. - Le tribunal pourra prononcer la confiscation des matériels appartenant au condamné et ayant servi à commettre les infractions prévues au présent chapitre.

